



24 NOVEMBRE 2022

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements de la Ligue (....) ;

Vu la demande de qualification en Championnat de M. (....) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le club (....) ;

Après avoir entendu le club, régulièrement convoqué, représenté par son conseil, Me., accompagné de M., directeur sportif du club ;

Après avoir entendu la Ligue (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par M., responsable juridique ;

Après avoir entendu M., régulièrement invité à apporter ses observations ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Le 2019, M., né en, a signé, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, une convention de formation pour la discipline du basketball avec le, valable pour 3 saisons sportives (soit jusqu'au 2022).

Cette convention, établie conformément à la convention type élaborée par la FFBB, prévoyait notamment :

- La prise en charge du joueur pour l'obtention du baccalauréat ;
- La prép....tion à la carrière de basketteur professionnel ;
- Les contreparties pour le joueur.

Le 2022, le club a proposé à M., conformément à l'article 12.1 de la convention de formation, une proposition de renouvellement de la convention de formation pour 3 saisons sportives, assortie d'une proposition de :

- Contrat aspirant pour la saison 2022/2023 (.... € brut mensuel) ;
- Contrat stagiaire pour la saison 2023/2024 et 2024/2025 (...€ brut mensuel).

Au cours d'entretiens entre les parties aux mois de juin, juillet et août 2022, le joueur aurait refusé cette proposition.

Le 2022, M. s'est alors « engagé » avec le club en vue de la saison sportive 2022/2023, lequel a transmis au club de une demande de mutation.

Le club a donné un avis défavorable à la demande de mutation de M., au motif qu'il n'avait toujours pas eu de réponse expresse à sa proposition du 2022.

En réponse à cet avis défavorable, M., par l'intermédiaire de sa représentante légale, a expressément refusé la proposition du club par un courrier du 2022.

Le 2022, celui-ci a demandé au club de lui faire parvenir le chiffrage des indemnités de formation dues suite à son refus de la proposition de renouvellement de la convention.

Le, le directeur administratif du club a adressé au joueur le détail des indemnités de formation sollicitées, qu'il a chiffré à hauteur de € pour 2 saisons sportives et demi.

Par un courrier reçu le 2022, M., par l'intermédiaire de sa représentante légale, a sollicité la FFBB pour que soit engagée une procédure de conciliation à des fins d'accord quant à l'issue de sa convention de formation.

Conformément à l'article 16 de la convention de formation, la Commission Mixte FFBB/.... (ou Commission Fédérale Juridique) a régulièrement été saisie à des fins de conciliation en préalable à toute action devant les juridictions compétentes.

En outre, il lui est apparu que le club, dûment représenté à cette audience par son Président, ne laissait entrevoir aucune possibilité de concilier sur le montant des indemnités de formation (à savoir €) demandées au joueur suite à son départ.

En ce sens, la Commission Fédérale Juridique n'a pu que constater et regretter l'échec de la procédure de conciliation, clôturer cette dernière et inviter les parties à porter le présent litige devant les juridictions compétentes.

Le 2022, une demande de qualification pour le joueur M. a été déposée par le club pour participer au Championnat 2022/2023 organisé par la

Réunie le, la Commission d'Homologation et de Qualification de la a constaté que :

- Du fait de son refus de renouveler sa convention de formation avec le club, M. n'était pas autorisé à contracter avec le club de sans le paiement des indemnités de formation et/ou l'accord du club quitté.
- Les joueurs mutés (licence 1C) non-titulaires d'une convention de formation et/ou d'un contrat homologué aspirant ou stagiaire ne peuvent pas prendre part aux rencontres du championnat espoirs.

Par une décision notifiée le même jour, elle a ainsi décidé de :

- Refuser la demande de qualification du joueur pour participer au championnat pour la saison 2022/2023.

Par un courrier du 2022, le club, par l'intermédiaire de Me., a régulièrement interjeté appel de la décision.

Le 2022, le Président de la a formé un appel incident, conformément à l'article 924.2 des Règlements Généraux.

Au soutien de sa requête, le club appelant estime que le refus du joueur de renouveler sa convention avec le club de et l'absence d'accord de ce dernier ne peut légalement empêcher ni sa mutation, ni sa qualification au sein d'un autre club. En effet, il considère que la convention de formation – seul document susceptible de définir les droits et obligations des parties – ne prévoit aucunement qu'un joueur qui refuserait de la renouveler, et qui signerait une convention de formation avec un autre club français ou étranger, serait dans l'impossibilité d'être qualifié au sein de ce dernier.

En outre, il juge qu'il ne peut être opposé par toute autorité que l'accord du club quitté serait une condition nécessaire et incontournable à la qualification du joueur au sein d'un autre club.

Par ailleurs, il soutient que les demandes d'indemnités de formation formulées par le club de sont abusives et causent un préjudice disproportionné pour son joueur, en ce que, ces dernières prennent en compte des coûts qui ne sont pas des coûts réels de formation, et sont, de surcroît volontairement et artificiellement gonflées dans l'unique but de parvenir à un montant ne pouvant être assumé par le joueur et sa famille dont les ressources sont modestes.

Pour toutes ces raisons, le club appelant sollicite la validation de la qualification de M. au Championnat pour la saison 2022/2023.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il est constant que M. a signé, le 2019, une convention de formation avec le, d'une durée de trois saisons sportives (soit jusqu'au 2022).

Il est tout aussi constant que le 2022, une demande de mutation a été effectuée par M. au club, et transmise pour validation au qui a formulé un avis défavorable.

Malgré cet avis défavorable, la prise de licence, et partant la mutation de M. à, a bien été validée par le Comité Départemental le 2022.

Ce n'est qu'à la suite de l'échec de la procédure de conciliation intentée devant la Commission Fédérale Juridique, que le club appelant a déposé une demande de qualification en vue de la participation de son joueur au Championnat pour la saison 2022/2023, finalement refusée le 2022 par la commission compétente.

Ce refus se fonde sur trois dispositions distinctes :

- L'article 442.1 alinéa 1 des Règlements Généraux, lequel prévoit que « *si l'association ou société sportive propose au joueur une nouvelle convention de formation ou un contrat de joueur aspirant ou stagiaire ou professionnel et que celui-ci refuse, il ne pourra contracter avec un autre club professionnel en France ou à l'étranger pendant les trois saisons sportives suivantes sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club quitté* » ;

- L'article 87 des règlements, relatif aux pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail et à la qualification d'un joueur, qui prévoit, dans le cas d'une mutation, que soit transmise la lettre faisant état de l'accord du club quitté ;
- L'article 291.1 des règlements précisant que « *Les joueurs espoirs (U21 et moins) titulaires uniquement d'une licence FFBB C1 (mutation) ne pourront en aucun cas prendre part aux rencontres du championnat espoirs* ».

En l'espèce, en vertu de l'article 12.1 de la convention de formation, le a bien proposé une nouvelle convention de formation à M. d'une durée de trois saisons supplémentaires concomitamment à un contrat aspirant d'une saison sportive puis d'un contrat stagiaire de deux saisons sportives.

Force est de constater que M. a décidé de refuser cette proposition. A cet égard, et conformément aux dispositions de sa convention, il ne conteste aucunement être redevable du remboursement des indemnités de formation.

Pour autant, le club appelant considère qu'au-delà d'entraîner le paiement des indemnités de formation, le refus de M. ne peut légalement empêcher sa participation au Championnat

A ce titre, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article R. 132-10 du Code du sport, il ressort de la compétence d'une Fédération que « *la délivrance des licences sportives* » permet l'accès aux pratiques, notamment compétitives, qu'elle organise.

Une ligue professionnelle est quant à elle exclusivement compétente, conformément à l'article R. 132-1 du Code du sport, pour fixer les « *conditions d'organisation et celles de la participation des sportifs* » des compétitions dont elle a délégation.

Il découle de ces dispositions que la validation de la mutation ne vaut aucunement, pour un licencié, homologation de son contrat et/ou qualification en vue de sa participation aux compétitions organisées par la

Aujourd'hui, rien n'empêche M. – de par la licence qui lui a été délivrée par les instances fédérales – de pratiquer, y compris en compétition, la discipline du basket-ball.

Néanmoins, force est de constater qu'il ne remplit pas, en l'absence d'accord du club quitté ou du paiement des indemnités de formation, les conditions *sine qua non* fixées par la permettant sa participation en Championnat

Par ailleurs, le club appelant juge le montant réclamé par le club de particulièrement disproportionné, en ce qu'il ne reflète aucunement les coûts réels de formation qu'il a supporté pour M., sa famille ayant elle-même pris en charge sa scolarité, son logement et ses transports.

En outre, il considère que la plupart des dépenses chiffrées par le club de ne devraient pas rentrer dans le calcul des frais.

Sur ce point, l'article 156 des Règlements de la prévoit que « *Le calcul de la somme des indemnités de formation est basé à minima sur les coûts réels de formation supportés par le club ayant assuré la formation. Seule une mesure qui accorde au club formateur un dédommagement correspondant au coût réel de la formation qu'ils ont assuré est appropriée et proportionnée* ».

Aussi, il convient de rappeler que la Chambre d'Appel n'est pas saisie, ni compétente – de surcroît en l'absence du club quitté à la présente procédure – pour déterminer, d'une part, si une dépense réalisée doit être comptabilisée comme un « coût réel de formation », et pour fixer, d'autre part, le montant des indemnités de formation dues par M.

Il appartiendra au juge civil, saisi d'un éventuel recours en cas d'absence d'accord trouvé entre les parties, de fixer ce montant au regard de l'ensemble des pièces et justificatifs produits par le club de

Par conséquent, M. n'étant pas autorisé, en l'absence d'accord du club quitté ou le paiement des indemnités de formation, à conclure une convention de formation ou un contrat (aspirant, stagiaire, professionnel) avec le club appelant, c'est à juste titre que la a décidé de refuser sa demande de qualification pour participer au Championnat

Il convient ainsi, eu égard à tout ce qui précède, de confirmer la décision contestée.

A toutes fins utiles, la Chambre d'Appel ne peut qu'inviter le club appelant à se rapprocher du afin qu'un accord puisse être trouvé rapidement, ce qui permettrait à M. de régulariser au plus vite sa situation et ainsi jouer dans le niveau de compétition auquel il aspire.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide de :

- Confirmer la décision de la Commission d'Homologation et de Qualification de la du 2022.

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur (....) ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement convoqué, assisté de Maître, son conseil, et accompagné de Monsieur, président du (....) ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur et son conseil ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Lors du TIC (Tournoi Inter-Comité) U.... organisé le 2022 à, et notamment la rencontre opposant les équipes masculines du CD.... et CD...., il apparaît que Monsieur (....), entraîneur de cette dernière, aurait eu une attitude inappropriée à l'égard des officiels.

En effet, il lui est reproché de s'en être pris aux deux arbitres mineurs, qui étaient en formation ce jour-là, ce qui a nécessité l'intervention du superviseur à qui il aurait dit « *fait pas chier* ». Par ailleurs, il aurait tenu les propos suivants à l'égard de la jeune arbitre de 14 ans « *ah c'est ma faute, ah d'accord* », avant d'écartier ses jambes tout en désignant son entre jambe avec les mains et en lui disant « *lève les yeux t'es en train de t'exciter toute seule* ».

L'encart de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Par un courriel du 2022, le superviseur de cette rencontre, Monsieur, a fait remonter ses faits à la Ligue Régionale de Basket-ball (LR).

Par des courriers du et 2022, le Secrétaire Général de la LR a saisi la Commission Régionale de Discipline (CRD), conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général.

Le 2022, des demandes de rapports ont été adressées aux arbitres, aux responsables des arbitres et organisateurs du TIC U11 présents le jour de la rencontre.

Le 2022, la CRD a transféré le dossier à la Commission Fédérale de Discipline (CFD), laquelle dispose, en application de l'article 2.3.1.a du Règlement Disciplinaire Général, d'une compétence exclusive pour traiter « *toute affaire survenue sur le territoire nationale de violences sexistes et /ou sexuelles* ».

Régulièrement saisie, la CFD a ouvert, le jour même, un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur et a diligenté une instruction.

Le mis en cause a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense et a été convoqué à la séance disciplinaire du 2022.

Dans le cadre de la procédure, Monsieur a fait valoir les éléments suivants :

- Il a reconnu que lors de la rencontre en cause, il s'était emporté à l'égard des arbitres et superviseurs ;
- Toutefois, il a réfuté avoir tenu les propos reprochés à l'égard de la jeune fille arbitre mineure et a indiqué lui avoir dit « *d'arrêter de regarder à la table* », « *de bien ouvrir les yeux* », « *de siffler les mêmes fautes des deux côtés* » et a ajouté lui avoir « *peut-être dit d'arrêter de s'exciter* » mais que cela n'avait aucune connotation sexuelle ;
- Enfin, il a ajouté qu'à aucun moment, il n'aurait pu tenir de tels propos ayant lui-même des enfants, et que s'il ne sait pas avoir eu une mauvaise attitude, il n'avait pas tenu de propos sexistes. Malgré cela, il a présenté ses excuses quant à son comportement auprès des arbitres.

De son côté, son conseil a soutenu que la procédure disciplinaire était entachée d'irrégularités multiples (différentes saisines de la CRD, dépassement du délai de traitement du dossier...) et qu'en conséquence, la CFD ne pouvait entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur

Lors de la réunion du 2022, la CFD a constaté qu'elle avait été saisie du dossier à compter du 2022, et qu'en cela, elle disposait d'un délai de 10 semaines soit jusqu'au 2022 pour examiner le dossier.

Sur le fond, la CFD a rappelé que compte tenu des objectifs assignés aux fédérations agréées par le législateur, ces dernières doivent assurer la protection physique et morale des personnes contre les violences sexistes et sexuelles, garantir l'honorabilité de la pratique du sport dont elles ont la charge et l'exemplarité du comportement de leurs licenciés.

Elle a notamment relevé que :

- L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur avait eu une attitude inadéquate et intolérable sur un terrain de basket à l'égard des arbitres de la rencontre en contestant sans cesse les décisions du corps arbitral de manière déplacée et véhémement.
- Il avait eu, par ailleurs, une attitude sexiste et tenu des propos de même nature à l'égard de la jeune fille, arbitre mineure âgée de 14 ans en lui disant « *lève les yeux t'es en train de t'exciter toute seule* » alors qu'il écartait ses jambes en désignant son entrejambe avec ses mains.
- Ainsi, il était allé à l'encontre de ses obligations éthiques et déontologiques conférées par sa fonction et ses responsabilités d'encadrant, a fortiori à l'égard d'une officielle mineure, et que cela est constitutif de facteurs aggravants.

Pour ces raisons, la CFD a décidé de lui infliger :

- Un retrait de sa licence jusqu'au 2023 ;
- Une interdiction de se licencier à la Fédération pendant quatre (4) mois ferme à compter du 2023 assortie d'une interdiction de se licencier à la Fédération pendant un (1) an avec sursis ;
- Une amende de euros (.... €) ferme.

Par un courrier du 2022, Monsieur, par l'intermédiaire de son conseil, a régulièrement interjeté appel de cette décision, et a sollicité l'effet suspensif, lequel ne lui a pas été accordé, compte tenu de la gravité des agissements qui lui sont reprochés.

Au soutien de sa requête, l'appelant relève tout d'abord que la CRD avait déjà ouvert, le 2022, un dossier à l'encontre de son client pour les faits susmentionnés, et aurait ainsi dû se prononcer dans un délai de 10 semaines, soit avant le 2022.

Il constate en outre que cette même CRD a de nouveau été saisie, le 2022, pour les mêmes faits, ce qui n'est pas permis. Par conséquent, il considère que la saisine de la CFD, intervenue le 2022, est illégale, attentatoire aux droits du mis en cause, que tous les délais sont déchués et que les poursuites auraient dues être abandonnées.

Sur le fond, l'appelant conteste une partie des propos tenus, ou du moins leur connotation sexiste/sexuel et produit des témoignages en ce sens. Sur ce, il juge la sanction particulièrement disproportionnée, laquelle impacte fortement sa situation professionnelle, dans la mesure où son emploi (salarié du club) est intimement lié à la pratique du basket-ball.

La Chambre d'Appel considérant que :

i. Sur la forme :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 2 du Règlement Disciplinaire Général, « *Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance [...] investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

- *Des associations affiliées à la fédération,*
 - *Des licenciés de la fédération,*
- Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus en annexe 1, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une ou plusieurs personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits ».*

Par ailleurs, l'article 2.3.1.a du même Règlement prévoit que la CFD dispose d'une compétence exclusive « *pour toute affaire survenue sur le territoire nationale de violences sexistes et /ou sexuelles* ».

Il en résulte qu'une Commission Régionale de Discipline, quand bien même elle aurait été saisie pour juger de faits disciplinairement sanctionnables commis dans le cadre de compétitions régionales, demeure incompétente pour traiter des faits de violences sexistes et/ou sexuelles, et doit transférer ces dossiers à la CFD.

En l'espèce, à réception des différentes pièces du dossier (et notamment des rapports des officiels), la CRD de la LR a considéré que les faits reprochés à Monsieur it sous la définition de violences sexistes et/ou sexuelles.

Par conséquent, c'est en parfaite connaissance des règlements qu'elle a transféré le présent dossier à l'organisme disciplinaire fédéral, et ce, indépendamment du nombre de saisine dont elle aurait fait l'objet.

Saisie du dossier à compter du 2022, la CFD disposait, conformément à l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général, d'un délai de 10 semaines pour statuer sur les faits reprochés à Monsieur, soit jusqu'au 2022.

Par conséquent, l'argumentaire tenant à l'irrégularité de la procédure et le dépassement des délais pour statuer doit être écarté.

Cela étant, la Chambre d'Appel regrette la transmission relativement tardive du dossier par la LR, qui a provoqué un traitement de l'affaire plusieurs mois après la commission des faits reprochés.

ii. Sur le fond :

Il est constant que durant la rencontre susvisée, des incidents ont eu lieu impliquant les officiels, d'une part, et Monsieur, entraîneur de l'une des deux équipes, d'autre part.

La feuille de marque n'est pas renseignée. Nonobstant, le superviseur des arbitres, Monsieur, a transmis un courrier à la LR à l'issue de la rencontre, afin de dénoncer l'attitude jugée « *révoltante* » de Monsieur

Il ressort de son témoignage les éléments suivants : « *Suite à ce qu'il considère comme une erreur d'arbitrage après seulement 4 minutes de jeu [...], Monsieur s'en prend aux 2 jeunes arbitres en formation. [...] Seulement quelques secondes après le premier fait de jeu, il recommence à invectiver le corps arbitral, suite à quoi je décide d'intervenir : je l'invite alors à regagner sa zone technique (ce qu'il a fait) en me répondant « me fait pas chier ! » [...] Au cours de la seconde période, après une énième jérémiade, à laquelle il me dit une nouvelle fois de ne pas le faire chier, une des arbitres tente alors d'appliquer mes consignes et va [l']avertir pour son comportement. Se retrouvant alors dans une situation difficile face à un coach au comportement presque hystérique [...], l'arbitre perd ses moyens et bafoue des explications peu convaincantes [...], il lui répond alors en s'asseyant sur son banc : « ah c'est ma faute, ah d'accord » puis en écartant les jambes et désignant son entre jambes avec les mains « lève les yeux t'es entrain de t'exciter toute seule ».*

Suite à la réception de ce courrier par la LR, une procédure disciplinaire a été ouverte et des rapports ont été demandés aux différents acteurs de la rencontre, y compris les arbitres.

A ce titre, il convient de préciser que les décl....tions des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces décl....tions app....issent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Le rapport du 1^{er} arbitre fait état que : « *Monsieur a eu une attitude très désagréable vis-à-vis de l'arbitrage [...] Monsieur est intervenu très tôt dans le match pour lui demander de se calmer et repréciser que nous étions des jeunes arbitres en formation. Monsieur était énervé, contestait quasiment tout ce qui pouvait être sifflé par ma collègue ou moi, sortait de sa zone d'entraîneur, et levait les yeux au ciel [...] Vers la fin de la rencontre, nous avons inversé nos positions d'arbitrage et j'ai*

pris la place d'.... [2^e arbitre] à sa demande, car elle en avait assez des propos tenus par Monsieur à son égard ».

Le rapport du 2^e arbitre confirme, pour sa part, les témoignages de Monsieur et du 1^{er} arbitre, à savoir notamment que l'appelant « *a bien eu un comportement hystérique et a bien écarté les jambes en [lui] disant, « lève les yeux, c'est toi qui t'excites toute seule » ».*

Il ressort de façon unanime de ces rapports – couplés à ceux du responsable des arbitres et d'un Cadre Technique Fédéral, tous deux présents au moment des faits – que Monsieur a eu une attitude inadmissible à l'égard des deux jeunes officiels mineurs, en contestant sans cesse leurs décisions de manière déplacée et véhémement.

En appel, Monsieur reconnaît son attitude contestatrice et notamment s'être emporté à plusieurs reprises, à l'égard des arbitres et du superviseur. Il s'est d'ailleurs excusé pour l'ensemble de son comportement, lequel justifie parfaitement, selon lui, une sanction disciplinaire. Toutefois, il conteste fermement avoir tenu les propos qui lui sont reprochés à l'égard de la jeune arbitre mineure, ou du moins leur connotation sexiste/sexuel.

S'il a effectivement reconnu en première instance lui avoir demandé « *d'arrêter de regarder à la table* », « *de bien ouvrir les yeux* », « *de siffler les mêmes fautes des deux côtés* » et peut-être « *d'arrêter de s'exciter* », il soutient une nouvelle fois en appel que ces propos n'avaient aucune connotation sexuelle et concernaient exclusivement le jeu.

Pour autant et sans remettre en cause sa bonne foi, force est de constater que plusieurs rapports sont concordants quant à l'attitude sexiste de l'appelant vis-à-vis de la jeune fille, laquelle n'avait – comme l'a justement souligné la CFD – aucun intérêt à dénoncer un comportement et des propos inexistant pour lui nuire de manière volontaire.

Une conduite peut être caractérisée comme sexiste ou sexuelle, lorsqu'une personne impose à autrui un propos (oral ou écrit), un comportement, un contact à caractère sexuel, qui porte non seulement atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment à sa dignité, mais aussi à son intégrité psychologique.

Les propos reprochés à l'appelant présentent bel et bien une connotation sexiste, et ce, quelles qu'aient été ses intentions au moment des faits.

A ce titre, il convient de rappeler que conformément à sa délégation ministérielle, la FFBB est tenue d'assurer la protection physique et morale des personnes, notamment des mineurs, contre les violences – notamment verbales – sexistes et sexuelles, de garantir l'intégrité de la pratique du sport dont elles ont la charge et l'exemplarité du comportement de ses licenciés.

Tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances.

Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » et, à son article 2 que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

De tels faits, qui sont d'une gravité certaine et qui n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket, ne peuvent être tolérés et doivent, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la

lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, être sanctionnés disciplinairement.

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Il ne saurait être admis que des entraîneurs, mécontents des décisions prises par les officiels, contestent leurs décisions lors d'une rencontre.

De surcroît, et puisqu'il s'agissait d'une rencontre arbitrée par de jeunes officiels mineurs en formation, l'appelant aurait dû avoir une attitude particulièrement apaisée, pédagogique et compréhensive vis-vis d'arbitres en devenir. Au contraire, en affichant un comportement de nature à porter atteinte à l'intégrité psychologique de la jeune fille mineur, celui-ci est indéniablement allé à l'encontre de ses obligations éthiques et déontologiques, notamment conférées par sa fonction et ses responsabilités d'encadrant.

Pour toutes ces raisons il apparaît parfaitement justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur ..., sur le fondement des articles du Règlement Disciplinaire Général sur lequel il a été mis en cause.

Il convient néanmoins de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier quant à l'appréciation du quantum de la sanction.

En l'espèce, la CFD a retiré la licence de l'appelant jusqu'à la fin de la saison sportive et lui a infligé une interdiction de se licencier à la Fédération pour une période de quatre (4) mois ferme à compter du 2023 (soit jusqu'au 2023) et d'un (1) an avec sursis, ainsi qu'une amende de euros (.... €).

Il résulte de cette sanction une interdiction pour l'appelant d'exercer toutes fonctions liées à sa licence pour près d'un an.

Compte tenu notamment de sa situation professionnelle, ainsi que des conséquences de cette sanction pour son club employeur, il paraît davantage proportionné de lui prononcer une simple suspension de licence pour une durée de six (6) mois fermes, assortie de six (6) mois avec sursis. Il convient cependant de confirmer l'amende ferme prononcée en première instance.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer sur le quantum la décision de la Commission Fédérale de Discipline du 2022 ;
- D'infliger à Monsieur (....) ;
 - o Une suspension temporaire de licence pour une durée de six (6) mois ferme, assortie de six (6) mois avec sursis ;
 - o Une amende de euros (.... €) ferme.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira du 2022 au 2023 inclus.

Dossier n° – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements de la Ligue Régionale de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du Championnat de France de (....), Poule du 2022 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur ;

L'association sportive (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

La Ligue Régionale de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Le 2022, l'équipe du groupement sportif affrontait celle du groupement sportif lors de la rencontre N°.... de la Poule du Championnat de (....) organisé par la Ligue Régionale de (LR).

Lors du contrôle de la feuille de marque, la Commission Régionale des Compétition (CRC) de la LR a relevé que dans l'effectif du club, deux joueuses avaient irrégulièrement participé à la rencontre :

- Madame (....) – qualifiée le 2022 et sans surclassement régional ;
- Madame (....) – qualifiée le 2022 et sans surclassement régional.

Par notification du 2022, le Président de la CRC a constaté que les deux joueuses, en ne possédant pas le surclassement nécessaire à la date de la rencontre susvisée, ne pouvaient valablement y participer, et a ainsi décidé :

- De prononcer la perte par pénalité de la rencontre, Poule, n°.... du 2022, opposant à ;
- Que l'équipe de l'association sportive de se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que l'équipe de l'association sportive de se voit attribuer 2 points au classement.

Par un courrier daté du 2022, le groupement sportif, par l'intermédiaire de son Président, a contesté cette décision par la voie de l'opposition.

Dans le cadre de cette procédure, le club a fait valoir les éléments suivants :

- L'absence de surclassement des deux joueuses est un oubli administratif ;
- Il ne fonctionne qu'avec des bénévoles qui travaillent à temps plein en dehors du basket et qui sont donc surchargés en cette période ;
- Il n'y a eu aucun contrôle de la part des arbitres le jour de la rencontre ;
- Il serait totalement injuste de faire payer aux joueuses cet oubli et de faire reposer la perte de la rencontre sur les épaules des bénévoles administratifs.

Lors de sa réunion du 2022, la CRC a estimé que le club n'apportait pas d'éléments suffisants et objectifs permettant d'écarter l'application des règlements et de modifier sa décision. Elle a donc décidé, au regard de l'équité de traitement entre les clubs engagés dans une même compétition, de :

- Confirmer la décision du 2022 prononçant la perte par pénalité de la rencontre n°.... du 2022 du Championnat de Poule à l'encontre du groupement sportif

Par un courrier réceptionné le 2022, le groupement sportif, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant, qui reconnaît son erreur, demande l'annulation de la pénalité au motif, d'une part, que la LR n'a pas donné suite à son recours gracieux, et d'autre part, qu'elle a été appliquée sur le classement de la division sans que le délai d'opposition n'ait été épuisé.

Au soutien de sa requête, le club appelant, qui reconnaît son erreur, revient sur les circonstances de la mutation de la joueuse en août dernier et indique qu'au moment de la création de sa licence, elle n'avait pas de justificatif de domicile à fournir.

S'il regrette ne pas avoir eu le réflexe de transmettre à temps les documents permettant de modifier son type de licence, il affirme n'avoir eu aucune volonté de tricher ou de se soustraire aux obligations réglementaires.

Enfin, il fait valoir que la licence a été modifiée en « 1C » depuis et plaide la bonne foi et l'inexpérience. Pour l'ensemble de ces raisons, et parce que l'annulation de sa victoire serait terrible pour sa situation sportive, il sollicite l'indulgence de la Chambre d'Appel.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

i. Sur la forme

Le club appelant relève, dans un premier temps, que son recours gracieux est resté sans réponse, ce qui constitue, selon-lui, un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision.

L'article 922 des Règlements Généraux prévoit « *Lorsqu'une Commission applique une pénalité automatique, l'intéressé peut contester cette décision.*

Ce recours doit alors être effectué par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à un appel [...].

L'organisme compétent saisi d'une opposition doit se prononcer en tout état de cause par une décision motivée qui peut faire l'objet d'un appel ou d'un recours gracieux.

A la suite du recours formulé par la voie de l'opposition, le requérant, et le cas échéant, l'association sportive directement intéressée par la décision, peut soit interjeter appel contre la décision prise par la Commission soit faire une demande de recours gracieux préalablement à un appel ».

En l'espèce, la CRC a notifié, le 2022, la perte par pénalité de la rencontre du 2022 au club – soit une pénalité automatique. Cette décision faisait apparaître les voies et délais de recours pour la contester :

« Le club peut s'opposer, devant a commission régionale des compétitions, à la présente notification, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter de la date de réception de la présente notification ».

Par un courrier du 2022, le club a contesté cette décision, contestation qu'il a qualifié « recours gracieux ».

Saisie de ce recours, la CRC l'a requalifié en « recours par la voie d'opposition », conformément aux dispositions de l'article 922 précité, et s'est de nouveau prononcée sur la présente affaire par une décision motivée en prenant en compte les observations écrites produites par le club.

La procédure ayant été respectée par la CRC, ce moyen doit être écarté.

Dans un second temps, le club appelant conteste le fait que la pénalité automatique ait été appliquée sur le classement de la division, consultable sur le site internet de la Fédération, avant même que les délais des voies de recours n'aient expirés.

Sur ce point, il convient de relever que l'actualisation des classements n'a aucunement privé le club de sa possibilité de contester la perte par pénalité de la rencontre, et ne lui porte ainsi aucun préjudice.

Par conséquent, ce moyen ne saurait justifier l'annulation de la procédure.

ii. Sur le fond

S'agissant, tout d'abord, de la délivrance d'un surclassement – qui est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure – l'article 427 des Règlements Généraux prévoit que :

« Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin. Selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer, le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral. [...] la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. Est assimilée à la date de dépôt, la date d'envoi du certificat médical par lettre recommandée ».

Pour bénéficier d'un surclassement et évoluer en championnat sénior, une joueuse régulièrement qualifiée en catégorie U18 doit se faire délivrer un certificat médical spécifique d'aptitude par son médecin de famille.

La participation à une rencontre d'une joueuse non régulièrement surclassée entraîne la perte par pénalité de la rencontre, conformément à l'Annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux.

Afin de s'assurer du respect de cette règle, l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit qu'à chaque rencontre, l'entraîneur « *par sa signature [...] confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclarés* », et les officiels procèdent également à une vérification des licences.

Cet article prévoit également que « *L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré* ».

Dans le cadre de cette vérification, il apparaît en l'espèce que deux joueuses du club appelant ont participé à la rencontre susvisée sans que leur surclassement n'ait été validé à la date de celle-ci, et ce en méconnaissance des règlements.

Dans le cadre de la procédure par la voie de l'opposition, le club appelant – qui reconnaît avoir commis une erreur en alignant la joueuse – a affirmé n'avoir aucunement eu l'intention de tricher et a fait état des conséquences préjudiciables de cette pénalité pour son équipe.

Pour autant, et quand bien même les certificats médicaux ont été délivrés et les surclassements validés *a posteriori*, force est de constater que le club n'invoque aucun élément susceptible de justifier la présence des deux joueuses à la rencontre du 2022, d'écarter sa responsabilité ainsi que l'application du règlement.

Aussi, il convient de rappeler qu'il incombe à l'entraîneur et aux dirigeants du club de s'assurer de la régularité de la qualification des joueuses – et notamment leur surclassement – à une rencontre, conformément à l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux susmentionné.

En outre, si les officiels doivent s'assurer que les participants disposent d'une licence en cours de validité à la date de la rencontre conformément à ce même article, c'est la Commission Sportive compétente, lorsqu'elle procède à une vérification ultérieure, qui a compétence pour s'assurer que les surclassements aient bien été délivrés. Les officiels ne sont pas règlementairement tenus d'alerter une équipe en cas de non-respect des règles de participation.

Il ne peut non plus être reproché au Comité Département, en charge de la validation de qualification, de ne pas avoir alerté le club de la nécessité de procéder à une démarche supplémentaire pour permettre une joueuse U18 à une participer à une rencontre de catégorie sénior.

Au surplus, il convient de préciser que la participation à une rencontre d'une joueuse irrégulièrement surclassée du fait de l'absence de certificat médical est une faute imputable au club d'une gravité bien supérieur à une simple méconnaissance des règlements fédéraux, qui aurait pu engager sa responsabilité en cas de blessure grave/accident de celle-ci et entraîner des conséquences plus importantes.

Sans remettre en cause sa bonne foi, force est de constater que le club a commis un manquement qui engage sa responsabilité.

Ainsi, l'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifiant une stricte application des textes, c'est à juste titre que la CRC a décidé de prononcer au club appelant la perte par pénalité de la rencontre.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale 5x5 du 2022.

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique du Basket-ball ;

Vu la feuille de marque et les différents rapports de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par la FFBB ;

La FFBB, régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

La Ligue Régionale d'.... de Basket-ball, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après avoir entendu par visioconférence l'association (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur (....), accompagné de Messieurs (....) et (....) ;

Monsieur (....), régulièrement invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté, est excusé ;

Après avoir entendu par visioconférence le Comité Départemental de la, invité à présenter ses observations, représenté par son Président, Monsieur (....) ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°, Poule, de la Finale du Championnat Départemental, du 2022, organisé par le Comité de la de Basket-ball (CD....), opposant l'équipe au, des incidents auraient eu lieu.

En effet, il app...it que les supporters du club de auraient eu des propos insultants et menaçants à l'encontre des arbitres nécessitant l'interruption définitive de la rencontre avant la fin du 3^e quart temps.

L'encart « *Incidents* » de la feuille de marque fait état que « *Au 3eme quart temps à 39 secondes de la fin, le match a été interrompu à cause d'insultes du public de à l'encontre du corps arbitral* ».

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale d'.... de Basket-ball (LR) a régulièrement été saisie sur rapports d'arbitres et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de :

- Monsieur (....), en sa qualité d'entraîneur ;
- Le club (....) et son Président es-qualité, Monsieur (....).

En ce sens, les mis en cause ont régulièrement été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense et ont été convoqués à la séance disciplinaire du 21 septembre 2022.

Au cours de la procédure, Monsieur, Président du club, a fait valoir les éléments suivants :

- Il a condamné les débordements qui ont eu lieu et présenté ses excuses aux joueuses, staff, aux OTM, aux arbitres, au public de, ainsi qu'aux bénévoles du club organisateur ;
- Étant dans la partie basse des gradins, il n'a pas pensé intervenir ;
- Le 1^{er} quart temps a été déstabilisant, la table de marque a multiplié les erreurs notamment avec l'inversion des équipes sur l'E-marque ce qui a entraîné de nombreux arrêts avec des discussions entre officiels et arbitres ;
- Les supporters dans les tribunes ont réagi de manière trop véhémement par des cris et remarques à la table de marque ;
- Il n'y a jamais eu d'insultes envers les 2 arbitres de terrain, ni de jets de projectile, ni d'agression physique, le public s'est uniquement exprimé par la parole et des cris ;
- Le match a été interrompu lors d'un arrêt de jeu à la fin du 3^e quart temps alors que la table de marque essayait, sous les cris du public, de corriger le score erroné ;
- Tout est exagéré, grossi et déformé, le club de a été traîné dans la boue dans les journaux et télévision locale, ce pourquoi il a décidé de cesser toute activité et de ne reprendre aucune licence.

Lors de la réunion du 2022, la CRD a constaté que :

- Des comportements excessifs et intolérables, émanant de parents dans les tribunes ont été relevés ;
- De très nombreux dysfonctionnements ont été relevés ;
- Les faits rapportés sont sanctionnables ;
- En application de l'article 1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la responsabilité es-qualité du club et de son Président était avérée au moment des faits.

Pour ces raisons elle a ainsi décidé d'infliger :

- **A Monsieur, Président de, un blâme ;**
- **Au club, une pénalité financière de cent cinquante (150) euros.**

Par ailleurs, la Commission n'est pas entrée en voie de sanction à l'encontre de Monsieur

Le 2022, le Président du CD.... a informé le Président de la FFBB de la décision prise par la CRD de la LR, notifiée aux parties le 2022, sollicitant un réexamen du dossier.

En conséquence, le Président de la FFBB a, par un courrier du 2022, interjeté appel de la décision conformément à l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général.

Au soutien de son appel, la FFBB – qui se fonde principalement sur les arguments du CD.... – estime que les sanctions retenues à l'encontre du club demeurent manifestement insuffisantes et contraires à la politique « 0 incivilité » de la Fédération.

Pour sa part, le CD.... relève d'innombrables irrégularités dans la procédure et regrette, d'une part, n'avoir pas été invité à présenter ses observations en première instance, et d'autre part, que la CRD n'ait pas pris en compte, dans l'étude du dossier, le fait qu'il s'agissait d'une finale départementale.

En outre, il précise que l'arrêt de cette finale a eu un fort impact sur de nombreux clubs, ainsi que sur sa crédibilité et s'offusque que l'ancien président du club de ne reçoive qu'un blâme, que l'actuel président ne reçoive aucune sanction et que les propos diffamatoires et mensongers de l'entraîneur du club à l'encontre de l'un de ses élus ne soient d'aucune façon sanctionnés.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que tout supporter se doit d'adopter un comportement respectueux et exemplaire avant, pendant et après une rencontre, quelles que soient les circonstances. A ce titre, un supporter s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des officiels, des joueurs et entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs, du personnel des clubs et du public dans son ensemble.

Dans le présent dossier, il est avéré qu'au cours du troisième quart temps, la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme en raison du comportement d'une partie du public, jugé intolérable à l'encontre du corps arbitral.

L'article 1.4 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre, que cette dernière soit arrêtée ou non par l'arbitre, « *les officiels de la rencontre doivent rédiger un rapport circonstancié personnel sur les incidents [...]* ». Doivent également transmettre leur rapport « *tout membre d'un Comité Directeur (Fédéral, régional ou départemental) même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents* ».

Il convient de préciser, à cet égard, que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une

certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Dans son rapport d'après-match, le premier arbitre fait valoir que : « *dès le début de la rencontre, les supporters de n'ont cessé de crier et d'insulter les officiels en remettant en cause l'arbitrage ainsi que la table de marque. [Le délégué du Comité] est donc allé voir le public de pour les prévenir d'une sanction s'ils n'arrêtaient pas. Le jeu a donc repris mais sans changement de la part du public. Une joueuse de est par la suite sortie pour 5 fautes, suite à cela sa mère est descendue sur le terrain pour insulter la table de marque au début du 3^e quart temps. Le délégué du comité a donc décidé d'arrêter le match suite à ces comportements inadmissibles* ».

Le deuxième arbitre rapporte quant à lui : « *Dès le début de la rencontre, le public de a commencé à critiquer de manière virulente les officiels. Ces critiques virulentes ont peu à peu laissé place à des insultes : « vous êtes des merdes » « bande de merdes » et bien d'autres que je n'ai pas pu relever ou en tête. Face à cette situation, le délégué a décidé d'interrompre une 1^{ère} fois la rencontre au début du 3^e QT afin de calmer le public et d'envoyer un avertissement. Au milieu du 3^e QT, une femme quitte les gradins et se dirige de manière agressive vers la table de marque. Elle est interceptée par un membre du Comité. Je n'ai pas entendu ce qu'elle disait mais elle semblait insulter la table de marque suite à la sortie de sa fille pour 5 fautes. A la fin du 3^e QT, le public se remet à insulter arbitres et la table suite à une erreur rapidement corrigée au tableau d'affichage. Le délégué n'arrivant pas à calmer le public, décide d'arrêter la rencontre* ».

A la lecture de ces rapports pour le moins concordants – couplés aux rapports transmis notamment par les officiels, délégués, responsables de l'organisation, dirigeants du CD.... – force est de constater que les individus, à l'origine des incidents ayant conduit à l'interruption définitive de la rencontre, peuvent clairement être identifiés comme étant des supporters du club

Invité à présenter ses observations dans le cadre du présent appel, ce dernier a d'ailleurs reconnu la véracité de la plupart des faits reprochés à ses supporters ainsi que sa responsabilité globale dans cette affaire.

De tels faits, qui n'ont pas leur place dans une salle de basket, ne peuvent être tolérés et doivent, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités et de violences dans le sport, être sanctionnés disciplinairement.

Aussi, ces incidents ne reflétant pas les valeurs du basket-ball – mais qui au contraire dégradent son image – auraient pu entraîner des conséquences encore plus importantes.

A cet égard, il convient de rappeler le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB qui précise notamment que « *le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, « *le Président de l'association ou société sportive (...) est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters »*. Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ainsi, en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Dès lors, au regard du principe des responsabilités es-qualité exposé ci-dessus, un club est tenu d'éviter ce type d'incident, de responsabiliser et sensibiliser ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes.

Il doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement d'une rencontre et veiller à la sécurité de l'ensemble des participants.

En l'espèce, force est de constater que l'ensemble de ces éléments – et plus particulièrement l'incapacité du club à maîtriser ses supporters – justifie parfaitement l'engagement de la responsabilité disciplinaire du et de son Président es-qualité.

S'agissant de l'appréciation des sanctions, la CRD a dans le cas d'espèce, infligé une amende de cent cinquante (150) euros au club ainsi qu'un blâme à son Président.

Tant la FFBB – appelante dans ce dossier – que le CD.... jugent ces sanctions manifestement insuffisantes et contraires à la politique « 0 incivilité » mise en place par la Fédération.

Sur ce point, le club rappelle qu'il n'a jamais contesté sa responsabilité dans cette affaire, ni cherché à minimiser les faits rapportés. Il indique, au contraire, avoir pris cet incident très au sérieux en rédigeant, dès le lendemain, un communiqué sur les réseaux sociaux, et en adressant, la semaine suivante, un courrier au comité dans lequel il a présenté ses excuses.

En outre, il explique avoir rencontré, courant juillet, les élus du CD42 puis de la municipalité de afin d'échanger sur les incidents et les mesures préventives à mettre en place. Enfin, il soutient avoir, dès la rentrée de la saison 2022/2023, échangé avec les parents de l'équipe concernée afin de leur faire part des conséquences entraînées par leur attitude et les sensibiliser sur le comportement exemplaire à adopter pour l'avenir.

Toutes ces démarches démontrent, selon lui, les efforts fournis pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent.

Sans remettre en cause la bonne foi du club, ni toutes les actions menées à la suite de ces incidents, le prononcé d'une simple amende apparaît effectivement insuffisant par rapport aux faits sanctionnés.

Ainsi, au regard de ce qui précède et compte-tenu du pouvoir d'appréciation dont dispose la Chambre d'Appel en matière disciplinaire, il convient de compléter l'amende infligée au club, par une mesure de huis clos total pour une durée de deux (2) mois, dont un (1) mois avec sursis, étant entendu que cette mesure s'applique sur l'ensemble des équipes du club engagées en compétitions (départementales, régionales ou nationales).

Il convient par ailleurs de confirmer la sanction infligée à Monsieur, Président de l'association au moment des faits.

Enfin, la Chambre d'Appel considère – malgré les arguments présentés par le CD.... – qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction, ni à l'encontre de l'actuel président du, ni à l'encontre de l'entraîneur de son équipe U13F pour les propos qu'il aurait tenu lors de son audition en première instance.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale d'.... de Basket-ball ;

- De prononcer à l'encontre de l'association ;
 - o Une amende de (....) euros ;
 - o Un huis clos total sur toutes les équipes du club pour une durée de deux (2) mois, dont (1) mois avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur, un blâme.

La peine ferme s'établira du 2023 au 2023.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements de la Ligue (....)

Vu la demande de qualification en Championnat Espoirs Elite de M. (....) ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le club ;

Après avoir entendu le club, régulièrement convoqué, représenté, M., Directeur Général du club.

Après avoir entendu la Ligue (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par M., responsable juridique ;

Après avoir entendu M., régulièrement invité à apporter ses observations, représenté par Me., son conseil ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Le 2021, M., né en, a signé, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, une convention de formation pour la discipline du basketball avec le club, valable pour une saison sportive (soit jusqu'au 2022).

Le 2021, le joueur, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, a signé un avenant à cette convention de formation avec la aux termes duquel de nouvelles stipulations ont été convenues concernant le renouvellement de la convention.

Par un courrier en date du 2022, le a proposé, en vertu de l'article 12.1 de la convention de formation, une nouvelle convention de formation à M., d'une durée de trois saisons supplémentaires.

Le club a, par la même occasion, rappelé au joueur que s'il venait à refuser la proposition, il ne pourrait conclure une convention de formation ou un contrat professionnel avec un autre club

français ou étranger dans les trois années suivant le terme de la saison 2021/2022, sauf à verser au club la totalité des indemnités de formation engagée.

Par un courrier du 2022, M. a décidé de refuser cette proposition, conformément aux termes de l'avenant signé le 2021.

M. s'est alors engagé avec l'association en vue de la saison sportive 2022/2023. En ce sens, celui-ci a rempli, le 2022, un formulaire de mutation et l'a transmis au

Le 2022, l'.... a donné un avis défavorable à la demande de mutation de M., au motif qu'une proposition pour une nouvelle convention de formation lui avait été adressée avant le 2022. Aussi, elle a estimé que l'avenant sur lequel se fonde le joueur pour justifier son départ, avait été conclu avec la SASP – laquelle n'a pas la gestion du centre de formation du club – sans que l'association n'en ait été informée.

Malgré cet avis défavorable, M. a formulé, le 2022, une demande de licence auprès de l'association pour la saison 2022/2023.

Le 2022, le Comité Départemental de la a validé la qualification du joueur.

Par un courrier du 2022, Me., dûment mandaté, a sollicité la FFBB, compte tenu de cette situation de blocage, pour que soit engagée une procédure de conciliation à des fins d'accord quant à l'issue de la convention de M.

Conformément à l'article 16 de la convention de formation, la Commission Mixte FFBB/.... (ou Commission Fédérale Juridique) a régulièrement été saisie à des fins de conciliation en préalable à toute action devant les juridictions compétentes.

Le 2022, la Présidente du club a adressé au joueur et à ses représentants légaux un courrier par lequel elle leur réclame le paiement d'indemnités de formation pour un montant de (....) euros.

Réunie le au siège de la Fédération, puis le en visioconférence, la Commission Fédérale Juridique n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties, susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui est donc revenu la tâche de formuler une proposition de conciliation que les parties pouvaient librement accepter ou non.

Dans le cadre du dossier, elle a :

- Indiqué qu'elle ne souhaitait aucunement s'attarder sur les difficultés juridiques nées de la contradiction entre des dispositions de la convention de formation et de l'avenant ;
- Rappelé que si la « protection » mise en place par la FFBB permet aux jeunes intégrés au PPF de s'inscrire durablement dans une formation validée par le Ministère, les règles qui en découlent ont également vocation à préserver les intérêts des clubs formateurs sur qui repose une importante partie de la réussite du système de formation français ;
- Relevé que M. avait bénéficié d'une formation dispensée par le club pour la durée d'une saison sportive (2021/2022) ;
- Jugé parfaitement justifié pour le club quitté d'obtenir une compensation financière pour tous les efforts humains, économiques et matériels fournis pour sa formation lors de la saison 2021/2022.

Elle a ainsi proposé aux parties de conditionner l'accord favorable club à la mutation de M. à au paiement d'une indemnité de formation à hauteur de (....) euros pour la formation qu'il a assuré au cours de la saison sportive 2021/2022. Cette proposition leur a été notifiée le 2022.

Entretemps, par un courrier du 2022, la Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications (CFJQ) – compte tenu de la procédure de conciliation en cours – a demandé au Comité Départemental de la de suspendre provisoirement la mutation de M.

Le, Me. a informé la Fédération du refus de son client de la proposition de conciliation.

Le club a alors relancé la CFJQ sur la demande de qualification du joueur.

Réunie le 2022, la CFJQ a constaté qu'en égard à la réglementation applicable, les conditions lui permettant de valider la mutation du joueur vers le club n'était, en l'état, pas réunies et a décidé de la refuser.

Régulièrement saisie de cette décision et réunie le 2022, la Chambre d'Appel a décidé de valider la mutation de M. vers le club de

En effet, elle a relevé que :

- Il résultait de l'article 442.1 des Règlements Généraux une distinction entre la mutation de M. – soit sa prise de licence auprès du club pour la saison 2022/2023 – et son incapacité de contracter avec un autre club professionnel, sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club quitté.
- Elle était seulement saisie de la demande de mutation de M. et n'avait donc uniquement vocation à statuer sur la prise de licence de ce dernier pour la saison 2022/2023.
- La mutation de M. vers le club ne pouvait être refusée.

Le 2022, une demande de qualification a été déposée par le club (structure professionnelle de l'association) pour la participation de M. au championnat Espoirs Elite 2022/2023 organisé par la

Réunie le, la Commission d'Homologation et de Qualification (CHQ) de la a constaté que :

- Du fait du refus de renouveler sa convention de formation avec, M. n'était pas autorisé à contracter avec la sans le paiement des indemnités de formation et/ou accord du club quitté.
- Les joueurs mutés (licence 1C) non-titulaire d'une convention de formation et/ou d'un contrat homologué aspirant ou stagiaire ne peuvent pas prendre part aux rencontres du championnat espoirs.

Par une décision notifiée le même jour, elle a ainsi décidé de :

- Refuser la demande de qualification du joueur pour participer au championnat espoirs Elite pour la saison 2022/2023.

Par un courrier du 2022, le club a régulièrement interjeté appel de la décision.

Le même jour, le Président de la a formé un appel incident, conformément à l'article 924.2 des Règlements Généraux.

Au soutien de son appel, le club relève que la CHQ se contente uniquement de constater l'absence de preuve apportée du paiement des indemnités alors même que l'accord de est évident dans l'avenant signé le 2021, lequel ne contrevient à aucune disposition légale ni réglementaire.

En outre, il rappelle que les parties signataires d'une convention peuvent en modifier les termes afin de mieux faire correspondre les droits et obligations pesant sur chacun aux relations que ces dernières souhaitent définir.

A ce titre, il relève, d'une part, que le club a accepté de modifier les obligations contractuelles de la convention de formation type et d'autre part, que l'avenant – bien que non transmis aux instances fédérales – constituait un élément essentiel de l'engagement du joueur auprès du, sans lequel il n'aurait pas contracté.

Sur l'argument de ce dernier tenant à la nullité de l'avenant, le club appelant considère qu'en application de la théorie du mandat apparent, l'association doit être regardée comme étant valablement liée par le contenu des avenants conclus par la SASP. Il soutient à ce titre que le joueur a légitimement pensé conclure des avenants valables avec les représentants du club, sans être en mesure d'opérer la distinction entre un représentant de l'association-support et un représentant de la société commerciale.

En outre, dans le cadre de sa politique de formation, il juge évident que les structures associatives et professionnelles travaillent de concert, puisque, d'une part, les jeunes joueurs ont vocation à intégrer l'effectif professionnel et d'autre part, la signature d'une convention de formation induit des droits et obligations à l'égard de la structure professionnelle. La SASP étant partie prenante à la convention, il estime qu'il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un avenant à cette dernière soit conclu par la structure professionnelle.

En tout état de cause, il relève qu'aucun règlement n'apporte de contrainte ou de précision particulière sur la forme avec laquelle l'accord du club quitté doit être exprimé et qu'en cela, aucun fondement juridique ne peut s'opposer à la qualification du joueur.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il est constant que M. a signé, le 2021, une convention de formation avec le, d'une durée d'une saison sportive (soit jusqu'au 2022), et, le 2021, un avenant à celle-ci avec la (structure professionnelle de l'association en charge de la gestion du centre de formation).

Il est tout aussi constant que le 2022, une demande de mutation au club a été effectuée par M. et transmise pour validation au club, lequel a formulé un avis défavorable.

Malgré cet avis défavorable – et l'échec de la procédure de conciliation intentée devant la Commission Fédérale Juridique – la prise de licence, et partant la mutation de M. à, ont été validées par la Chambre d'Appel en date du 2022.

C'est dans ce cadre que le club appelant a déposé une demande de qualification en vue de la participation de son joueur au Championnat Espoirs Elite pour la saison 2022/2023, finalement refusée le 2022 par la commission compétente.

Ce refus se fonde sur trois dispositions distinctes :

- L'article 442.1 alinéa 1 des Règlements Généraux, lequel prévoit que « *si l'association ou société sportive propose au joueur une nouvelle convention de formation ou un contrat de joueur aspirant ou stagiaire ou professionnel et que celui-ci refuse, il ne pourra contracter avec un autre club professionnel en France ou à l'étranger pendant les trois saisons sportives suivantes sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club quitté* » ;
- L'article 87 des règlements, relatif aux pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail et à la qualification d'un joueur, qui prévoit, dans le cas d'une mutation, que soit transmise la lettre faisant état de l'accord du club quitté ;

- L'article 291.1 des règlements précisant que « *Les joueurs espoirs (U21 et moins) titulaires uniquement d'une licence FFBB C1 (mutation) ne pourront en aucun cas prendre part aux rencontres du championnat espoirs* ».

En l'espèce, le a bien proposé, en vertu de l'article 12.1 de la convention de formation, une nouvelle convention de formation à M. d'une durée de trois saisons supplémentaires.

Force est également de constater que M. a refusé cette proposition, au motif que l'avenant à la convention signé *a posteriori* avec la structure professionnelle du club lui permettait de quitter librement le club sous certaines conditions.

Aussi, le club appelant considère que ce refus ne peut empêcher sa participation au Championnat Espoirs dans la mesure où l'accord de est évident à travers l'avenant à la convention légalement conclu le 2021.

Pour sa part, le joueur – invité à présenter ses observations et représenté à l'audience par son conseil – considère que la validation de sa mutation à, par la Chambre d'Appel, avoit pour « *seul et unique objet de permettre sa qualification* » pour ledit Championnat.

A ce titre, il convient tout d'abord de rappeler aux parties qu'en vertu de l'article R. 132-10 du Code du sport, il ressort de la compétence d'une Fédération de procéder à « *la délivrance des licences sportives* » permettant l'accès aux pratiques, notamment compétitives, qu'elle organise.

Une ligue professionnelle est quant à elle exclusivement compétente, conformément à l'article R. 132-1 du Code du sport, pour fixer les « *conditions d'organisation et celles de la participation des sportifs* » des compétitions dont elle a délégation.

Il découle de ces dispositions que la validation de la mutation ne vaut aucunement, pour un licencié, homologation de son contrat et/ou qualification en vue de sa participation aux compétitions organisées par la, ce que la Chambre d'Appel avait déjà rappelé au club appelant à l'occasion de son précédent recours.

A ce jour, rien n'empêche d'ailleurs M. – de par la licence qui lui a été délivrée par les instances fédérales – de pratiquer, y compris en compétition, la discipline du basket-ball.

Nonobstant les arguments apportés par le club appelant, il apparaît cependant que le joueur ne remplit pas les conditions *sine qua non* fixées par la permettant sa participation en Championnat Espoirs Elite, en ce qu'il ne peut justifier soit de l'accord du club quitté, soit du paiement des indemnités de formation.

A cet égard, la Chambre d'Appel entend rappeler qu'elle n'est saisie que du refus de la qualification du joueur et qu'il ne relève aucunement de sa compétence – d'autant plus en l'absence du club quitté à la présente procédure – de résoudre les difficultés juridiques liées à l'interprétation et l'application des dispositions contradictoires qui découlent tant de la convention de formation que de l'avenant signé avec la structure professionnelle.

Cela étant, elle demeure particulièrement réservée quant à la légalité et l'efficacité juridique d'un avenant à une convention type validée par le ministère, conclu avec une personnalité juridique différente qui, de surcroît, viendrait complètement dénaturer l'essence de cette dernière et les objectifs en matière de formation qu'elle poursuit en vertu des articles L. 211-5 et R. 211-91 et suivants du Code du sport.

En cela, elle ne peut raisonnablement souscrire à l'argument du club appelant tenant à ce que les dispositions de l'avenant traduisent l'accord du et, par extension, la validation de sa participation dans les compétitions

En tout état de cause, il appartiendra aux juridictions compétentes – saisies d'un éventuel recours en cas d'absence d'accord trouvé entre les parties – de fixer, au regard de l'ensemble des pièces et justificatifs produits par le club de, les montant des indemnités de formations éventuellement dues par M.

Dès lors que le joueur n'est, à ce jour, pas autorisé à conclure, une convention de formation ou un contrat (aspirant, stagiaire, professionnel) avec le club appelant, force est de constater que c'est à juste titre que la a décidé de refuser sa demande de qualification pour participer au Championnat Espoirs Elite.

Il convient par conséquent de confirmer la décision contestée.

A toutes fins utiles, la Chambre d'Appel ne peut qu'inviter, une nouvelle fois, le club appelant à se rapprocher du afin qu'un accord puisse être trouvé rapidement, ce qui permettrait à M. de régulariser au plus vite sa situation et ainsi jouer dans le niveau de compétition auquel il aspire.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- Confirmer la décision de la Commission d'Homologation et de Qualification de la du 2022.